

Résultats de la procédure de consultation

Approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne sur la reprise du code frontières Schengen (développement de l'acquis de Schengen)

et

Modifications de la législation sur les étrangers et de celle sur l'asile en vue de la mise en œuvre totale de l'acquis de Schengen et Dublin déjà repris (compléments)

Juillet 2007



LISTE DES ORGANISMES AYANT REPONDU 2

I PARTIE GENERALE 4

1 Objet mis en consultation 4

- 1.1 Reprise du code frontières Schengen et adaptations de la LEtr 4
- 1.2 Compléments en vue de la mise en œuvre intégrale de l'acquis de Schengen et de Dublin déjà repris 4

2 Résumé des résultats de la consultation 4

- 2.1 Contexte 4
- 2.2 Appréciation générale du code frontières Schengen et des adaptations de la LEtr 4
 - 2.2.1 Approbation de principe 4
 - 2.2.2 Rejet de principe 5
- 2.3 Appréciation générale des compléments en vue de la mise en œuvre intégrale de l'acquis de Schengen et de Dublin déjà repris 5
 - 2.3.1 Approbation de principe 5
 - 2.3.2 Rejet de principe 6

II PARTIE SPECIALE 7

1 Remarque préliminaire 7

2 Code frontières Schengen et adaptations de la LEtr 7

- 2.1 Art. 7, al. 2 Franchissement de la frontière et contrôles 7
- 2.2 Art. 64, al. 1 et 2 Renvoi lors d'un séjour non soumis à autorisation ou non autorisé 8
- 2.3 Art. 65 Refus d'entrée et renvoi à l'aéroport 9
- 2.4 Art. 66 Renvoi après un séjour autorisé 10

3 Compléments en vue de la mise en œuvre intégrale de l'acquis de Schengen et Dublin déjà repris 11

- 3.1 Compléments apportés à la LEtr 11
 - 3.1.1 Art. 64a Renvoi en vertu des accords d'association à Dublin 11
 - 3.1.2 Art. 93, al. 4 12
 - 3.1.3 Art. 94 (abrogation) 12
 - 3.1.4 Art. 100, al. 5 12
 - 3.1.5 Art. 104 Communication et traitement des données concernant les passagers 13
 - 3.1.6 Art. 120a Amendes en cas de violation du devoir de diligence par les entreprises de transport 14
 - 3.1.7 Art. 120b Amende en cas de violation de l'obligation d'annonce par les entreprises de transport 15
 - 3.1.8 Art. 120c Dispositions communes relatives aux sanctions prises à l'encontre des entreprises de transport 16
 - 3.1.9 Art. 120d Poursuite pénale 16
- 3.2 Compléments apportés à la LAsi 17
 - 3.2.1 Art. 21 Demande présentée à la frontière, suite à l'interception près de la frontière en cas d'entrée illégale ou en Suisse 17
 - 3.2.2 Art. 22, al. 1, 1^{bis}, 2, 2^{bis} et 2^{ter} 17
 - 3.2.3 Art. 24 (abrogation) 19
 - 3.2.4 Art. 98b, al. 1^{bis} 19
- 3.3 Compléments apportés à la LDEA 19
 - 3.3.1 Art. 1, al. 2 19
 - 3.3.2 Art. 3, al. 2, let. c et al. 3, let. h (nouveau) 20
 - 3.3.3 Art. 15 21



Liste des organismes ayant répondu

Tribunaux fédéraux :

| | |
|------------|--------------------------------|
| TF | Tribunal fédéral suisse |
| TAF | Tribunal administratif fédéral |

Cantons :

| | |
|-----------|------------------------------|
| AG | Argovie |
| AI | Appenzell Rhodes intérieures |
| BE | Berne |
| BL | Bâle-Campagne |
| BS | Bâle-Ville |
| GE | Genève |
| GR | Grisons |
| JU | Jura |
| LU | Lucerne |
| NE | Neuchâtel |
| NW | Nidwald |
| OW | Obwald |
| SG | St-Gall |
| SH | Schaffhouse |
| SO | Soleure |
| SZ | Schwyz |
| UR | Uri |
| VS | Valais |
| VD | Vaud |
| ZG | Zoug |
| ZH | Zurich |



Partis :

| | |
|------------|-----------------------------------|
| PDC | Parti démocrate-chrétien suisse |
| PCS | Parti chrétien-social |
| PRD | Parti radical-démocratique suisse |
| UDC | Union Démocratique du Centre |

Associations faîtières de l'économie :

| | |
|-----------------------|---|
| economiesuisse | Fédération des entreprises suisses |
| UPS | Union patronale suisse |
| USS | Union syndicale suisse |
| SEC Suisse | Société suisse des employés de commerce |
| UNIA | Syndicat UNIA |

Autres participants (services fédéraux, conférences et associations, œuvres d'entraide et organisations d'aide aux réfugiés, églises, organisations économiques, associations professionnelles, services d'aide aux étrangers soumis à des contrats de prestations existants et organisations intéressées) :

| | |
|-------------|---|
| AIn | Amnesty International |
| CP | Centre patronal |
| CVCI | Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie |
| OSAR | Organisation suisse d'aide aux réfugiés |
| HCR | Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés |



I Partie générale

1 Objet mis en consultation

1.1 Reprise du code frontières Schengen et adaptations de la LEtr

Le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)¹ a été adopté le 15 mars 2006. Il regroupe dans une nouvelle base légale des dispositions déjà existantes dans différents actes juridiques. Le code frontières est un développement de l'acquis de Schengen qui a été notifié à la Suisse le 9 mars 2006. La reprise de ce développement de l'acquis de Schengen doit être approuvée par le Parlement. En outre, elle implique plusieurs adaptations de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr). En vertu de l'art. 3, al. 1, let. b et c, loi sur la procédure de consultation, une procédure de consultation a été nécessaire.

1.2 Compléments en vue de la mise en œuvre intégrale de l'acquis de Schengen et de Dublin déjà repris

La LEtr, la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi) et la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA) doivent outre faire l'objet d'adaptations. Il ne s'agit pas de la mise en œuvre de développements, mais de compléments en vue d'une application optimale de l'acquis de Schengen et Dublin, que la Suisse a déjà repris dans l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004².

2 Résumé des résultats de la consultation

2.1 Contexte

La procédure de consultation s'est déroulée du 28 mars au 30 juin 2007. Ont été invités à s'exprimer le Tribunal fédéral (TF), le Tribunal fédéral des assurances, le Tribunal administratif fédéral (TAF), les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, ainsi que 80 organisations intéressées. 20 cantons, 4 partis politiques et 9 organisations ont répondu. Ont expressément renoncé à prendre position le Tribunal fédéral, le Tribunal administratif fédéral, Appenzell Rhodes intérieures et la Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse).

2.2 Appréciation générale du code frontières Schengen et des adaptations de la LEtr

2.2.1 Approbation de principe

Cantons : SH, SO, LU, SG, VS, NE, GE, JU, ZG, BL, BE, UR, BS, AG, OW, ZH, SZ, NW, GR, VD

Partis : PDC, PCS, PRD

¹ JO L 105 du 13.4.2006, p. 1
² FF 2004 6709



Autres participants : USS, OSAR, CP, CVCI, economiesuisse, AIn, UNIA, UPS

Tous les cantons qui ont pris position approuvent la reprise du code frontières Schengen. BE, SZ, GR estiment que les renvois informels de Suisse doivent cependant être maintenus pour les séjours non soumis à autorisation ou non autorisés. SH propose de ne maintenir la procédure de renvoi informelle que pour les personnes qui séjournent en Suisse de manière illégale.

Au contraire, l'OSAR, AIn, UNIA, le CP et le PCS saluent la reprise du code frontières et la fin du prononcé de décisions informelles. L'OSAR, AIn, UNIA et le PCS souhaitent cependant de nombreuses adaptations des articles proposés (art. 7, 64 et 65 LEtr).

ZH constate que les cantons aéroportuaires jouent une fois de plus un rôle à l'échelon national sans pour autant recevoir d'indemnisation spéciale.

NE et ZG soulignent quant à eux qu'ils n'ont pas de frontières extérieures (aéroport à destination et provenance hors de l'espace Schengen) et qu'ils ne sont de ce fait pas directement touchés par le code frontières.

SO souligne que le code frontières a le mérite de fixer clairement les règles de compostage des documents de voyage des ressortissants de pays tiers, ce qui facilite l'établissement de la preuve de la durée du séjour qui incombe aux autorités cantonales.

2.2.2 Rejet de principe

Cantons :

Partis : UDC

Autres participants :

L'UDC estime que le renvoi informel tel qu'il a été prévu dans la LEtr et récemment adopté par le peuple ne devrait pas être déjà modifié. La nouvelle procédure impliquerait une augmentation des recours. En outre, la suppression des contrôles aux frontières nécessite un renforcement des contrôles mobiles. La marge de manœuvre que le code frontières laisse à la Suisse doit être utilisée au mieux dans les intérêts du pays. L'UDC revendique une transparence totale sur toutes les conséquences possibles d'une participation au code frontières Schengen et des développements subséquents de l'acquis de Schengen. Elle regrette que toutes les conséquences financières pour la Suisse ne soient pas transparentes et qu'aucun chiffre ne soit mentionné dans le projet.

2.3 Appréciation générale des compléments en vue de la mise en oeuvre intégrale de l'acquis de Schengen et de Dublin déjà repris

2.3.1 Approbation de principe

Cantons : SH, SO, LU, SG, BE, VS, NE, GE, JU, ZG, BL, UR, BS, AG, OW, ZH, SZ, NW, GR, VD

Partis : PDC, PCS, PRD



Autres participants : USS, OSAR, CP, CVCI, economiesuisse, AIn, UNIA, UPS, HCR

Les cantons, les partis politiques et les milieux intéressés estiment souhaitable et justifié d'adapter notre législation interne en vue de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin.

VS relève l'intérêt pour notre pays du principe selon lequel un seul Etat est compétent pour traiter une demande d'asile dans l'espace Dublin. Il espère toutefois que tous les pays liés par cet accord l'appliqueront de manière rigoureuse et que les intéressés, dans les faits, pourront être remis à l'Etat compétent pour traiter la demande.

GE, SG, UR, NW estiment cependant que la Confédération doit prendre en charge soit en partie, soit totalement le financement du séjour et du renvoi des personnes en situation irrégulière jusqu'au moment où le départ est possible en vertu des accords d'association à Dublin (art. 64a LEtr).

Plusieurs organisations ou partis considèrent que les montants des amendes prévues aux art. 120a et 120b LEtr sont excessifs. ZG signale qu'il n'est pas concerné par la procédure RPCV (renseignements préalables concernant les voyageurs) car il n'a pas de frontières extérieures. Les sanctions prévues à cet égard ne le concernent dès lors pas.

L'USS, l'OSAR, AIn et UNIA estiment que le lien entre les accords de Schengen et de Dublin et la clause de délégation en faveur du DFJP (art. 100, al. 5, LEtr) n'est pas suffisamment clair. L'USS et UNIA signalent en outre que le nouvel art. 98b LAsi concernant la délégation à des tiers de la saisie de données biométriques n'est pas nécessaire dans le cadre de Schengen et Dublin et qu'il peut être problématique.

Le PCS, l'OSAR et AIn souhaitent quant à eux une harmonisation de la procédure d'asile à l'aéroport (art. 22 LAsi) avec les normes européennes.

2.3.2 Rejet de principe

Cantons :

Partis : UDC

Autres participants :

Si l'UDC s'est toujours exprimée en défaveur des accords de Schengen et de Dublin, elle respecte toutefois la décision du peuple en la matière et ne s'oppose donc pas à l'adhésion elle-même. Cependant, il est important à ses yeux que l'adhésion à Schengen ne nuise pas aux intérêts suisses. L'UDC souhaite que la collaboration au sein de l'Europe soit renforcée concernant les procédures d'asile et les renvois de ressortissants d'Etats tiers séjournant illégalement en Suisse.



II Partie spéciale

1 Remarque préliminaire

La partie spéciale vise à examiner article par article quels sont les avis des participants à la consultation externe. Lorsque, dans une prise de position, un ou plusieurs articles sont rejetés, ils figurent ci-dessous sous la rubrique **Refus**. Lorsque la disposition est approuvée, elle figure sous **Approbat**ion. Si une disposition est acceptée, mais que des propositions supplémentaires sont faites, celles-ci figurent également sous **Approbat**ion. Quand, dans une prise de position, certains articles de loi sont rejetés et d'autres ne font l'objet d'aucun commentaire, nous partons du principe que les articles non commentés sont **approuvés**.

2 Code frontières Schengen et adaptations de la LEtr

2.1 Art. 7, al. 2 Franchissement de la frontière et contrôles

² Le Conseil fédéral réglemente le contrôle des personnes à la frontière autorisé par cet accord. Lorsque l'entrée en Suisse est refusée, l'autorité compétente en matière de contrôle à la frontière rend une décision motivée et sujette à recours. La décision est communiquée à l'aide d'un formulaire spécial³. La décision de renvoi est immédiatement exécutoire. Un éventuel recours n'a pas d'effet suspensif.

Approbation

Cantons : SH, SO, LU, SG, VS, NE, GE, JU, ZG, BL, UR, BS, AG, OW, ZH, SZ, NW, GR, VD

Partis : UDC, PDC, PCS, PRD

Autres participants : USS, OSAR, CP, CVCI, economiesuisse, AIn, UNIA, UPS

Concernant le renvoi des étrangers de Suisse qui ne remplissent plus les conditions requises pour un séjour non soumis à autorisation ou qui ont été interpellés en situation irrégulière, UR et NW souhaitent que la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons en matière d'organisation et de délais soit fixée de manière claire (demande EURO-DAC, procédure Dublin, etc.). Ces deux cantons proposent en outre d'examiner, en relation avec le formulaire standard unique pour les renvois, l'opportunité d'introduire une carte suisse uniforme pour les annonces de départs.

L'UPS propose d'harmoniser l'énoncé de l'art. 7, al. 2, LEtr et celui de l'art. 65 LEtr. Ce dernier lui semble plus détaillé et précis dans la motivation de la décision.

L'OSAR et AIn, souhaitent que la loi mentionne qu'un recours a un effet suspensif en cas d'indices fondés de violation de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Le droit de recours et la possibilité de déposer une demande d'asile en cas de renvoi doivent être communiqués aux personnes concernées. Cette information doit avoir lieu dans une langue comprise par la personne. Celle-ci doit en outre pouvoir contacter un représentant légal.

Le PCS souhaite également qu'un recours ait un effet suspensif en cas d'indices fondés de violation de la CEDH. Les personnes doivent être informées sur leur droit de recours et la

³ Annexe V, Partie B, code frontières Schengen (JO. L 105 du 13.4.2006, p. 23)



possibilité de déposer une demande d'asile. Le délai de recours devrait être de 10 jours. Le PCS estime qu'en raison des délais brefs, une assistance juridique gratuite doit être octroyée d'office.

L'USS et UNIA proposent que le devoir d'informer des autorités concernant le droit de recours, la représentation juridique et la possibilité de déposer une demande d'asile soient explicites dans les art. 7, 64 et 65 LEtr. Il doit en outre être précisé que cette information est communiquée dans une langue comprise par l'intéressé.

Aux yeux de la CVCI, il faut éviter que la motivation des décisions ne tombe dans l'excès de détails.

2.2 Art. 64, al. 1 et 2 Renvoi lors d'un séjour non soumis à autorisation ou non autorisé

¹ Les autorités compétentes renvoient l'étranger de Suisse dans les cas suivants :

- a. il ne possède pas d'autorisation, alors qu'un tel document est requis ;
- b. il ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5) pendant un séjour non soumis à autorisation.

² L'autorité compétente rend une décision motivée et sujette à recours. Celle-ci est communiquée au moyen d'un formulaire ad hoc⁴. Tout recours contre cette décision doit être déposé dans les trois jours suivant sa notification. Il n'a pas d'effet suspensif. Sur demande expresse, l'autorité de recours décide dans les dix jours de la restitution de l'effet suspensif.

Approbation

Cantons : SO, LU, SG, VS, NE, GE, JU, ZG, BL, UR, BS, AG, OW, ZH, NW, VD

Partis : PDC, PCS, PRD

Autres participants : USS, OSAR, CP, CVCI, economiesuisse, AIn, UNIA, UPS

L'USS, l'OSAR, AIn et UNIA saluent le fait que tout renvoi soit signalé par décision écrite assortie des voies de droit. Le délai de recours de 3 jours prévu à l'al. 2 est cependant critiqué eu égard à la CEDH. L'OSAR et AIn proposent un délai de 10 jours.

L'OSAR et AIn souhaitent que la loi mentionne qu'un recours a un effet suspensif en cas d'indices fondés de violation de la CEDH. Dans ce cas, une assistance juridique doit être prononcée d'office. Le devoir d'informer sur la possibilité de recourir et celle de déposer une demande d'asile en cas de renvoi doivent également figurer dans cette disposition, de même que le fait que cette information est transmise dans une langue comprise par la personne. Des lieux qui renseignent sur la représentation juridique doivent en outre lui être indiqués.

Le PCS souhaite également qu'un recours ait un effet suspensif en cas d'indices fondés de violation de la CEDH. Les personnes doivent être informées sur leur droit de recours et la possibilité de déposer une demande d'asile. Il importe de prolonger le délai de recours à 10 jours. Le PCS estime qu'en raison des délais brefs, une assistance juridique gratuite doit être octroyée d'office.

⁴ Annexe V, Partie B, code frontières Schengen (JO. L 105 du 13.4.2006, p. 23)



L'USS et UNIA proposent que le devoir d'informer des autorités relatif au droit de recours, au droit à une représentation juridique ainsi que la possibilité de déposer une demande d'asile soient explicites dans les art. 7, 64 et 65 LEtr. Il doit en outre être précisé que cette information est communiquée dans une langue comprise par l'intéressé.

Le CP et VD soulignent qu'une procédure uniforme également en cas de renvoi lors d'un séjour non soumis à autorisation ou non autorisé se justifie et garantit une protection juridique adéquate des personnes concernées.

Refus

Cantons : SH, BE, SZ, GR

Partis : UDC

Autres participants :

SH estime que dans les cas de séjour illégal, lorsque la personne n'a pas respecté les conditions d'entrée en Suisse, un renvoi informel sans voies de droit doit toujours pouvoir être prononcé. Le code frontières ne règle pas les renvois prononcés à l'intérieur du pays. Une procédure avec recours augmenterait la charge de travail des autorités cantonales.

L'UDC, BE et GR estiment que la nouvelle réglementation de l'art. 64, al. 2 LEtr n'est pas nécessaire pour appliquer le code frontières et occasionne une surcharge de travail pour le canton (formulaire, droit d'être entendu).

GR signale que les possibilités concrètes d'exécution des renvois et des refoulements sont des plus diverses et poseront certainement, telles qu'elles sont proposées, des problèmes d'exécution dans la pratique.

D'après SZ, il n'est pas nécessaire d'introduire une procédure uniforme en vue de renvoyer de Suisse les personnes en situation irrégulière car ce sont les autorités cantonales et non les autorités fédérales - comme c'est le cas pour les refus d'entrée en vertu du code frontières Schengen - qui sont compétentes pour les renvois.

2.3 Art. 65 Refus d'entrée et renvoi à l'aéroport

¹ Si l'entrée en Suisse est refusée à un étranger lors du contrôle à la frontière à l'aéroport, il est tenu de quitter aussitôt le territoire suisse.

² L'office rend, au moyen d'un formulaire ad hoc⁵, une décision motivée et sujette à recours dans un délai de 48 heures. Celle-ci peut faire l'objet d'un recours dans les 48 heures suivant sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours statue dans les 72 heures.

³ La personne renvoyée peut être retenue 15 jours au plus dans la zone de transit en vue de préparer son départ, si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion (art. 69), la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ou encore la détention pour insoumission (art. 76, 77 et 78) n'a pas été ordonnée. Les dispositions relatives à l'admission provisoire (art. 83) et au dépôt d'une demande d'asile (art. 22 LAsi⁶) demeurent réservées.

⁵ Annexe V, Partie B, code frontières Schengen (JO L 105 du 13.4.2006, p. 23)

⁶ RS 142.31



Approbation

Cantons : SH, SO, LU, SG, BE, VS, NE, GE, JU, ZG, BL, UR, BS, AG, OW, ZH, SZ, NW, VD

Partis : UDC, PDC, PRD

Autres participants : USS, CP, CVCI, economiesuisse, UNIA, UPS

L'USS et UNIA proposent que le devoir d'informer des autorités concernant le droit de recours, le droit à une représentation juridique et la possibilité de déposer une demande d'asile soient explicites dans les art. 7, 64 et 65 LEtr. Il doit en outre être précisé que cette information est communiquée dans une langue comprise par l'intéressé.

Refus

Cantons :

Partis : PCS

Autres participants : OSAR, AIn

L'OSAR et AIn souhaitent que la loi mentionne que le délai de recours contre la décision de renvoi est de **10 jours** et qu'un recours a un effet suspensif en cas d'indices fondés de violation de la CEDH. Dans ce cas, une assistance juridique doit être prononcée d'office. L'OSAR et AIn souhaitent en outre que la possibilité de recourir et celle de déposer une demande d'asile en cas de renvoi figurent dans cette disposition, de même que le fait que cette information est transmise dans une langue comprise par la personne et que des lieux susceptibles de renseigner sur la représentation juridique lui sont indiqués.

Le PCS souhaite qu'un recours ait un effet suspensif en cas d'indices fondés de violation de la CEDH. Les personnes doivent être informées de leur droit de recours et de la possibilité de déposer une demande d'asile. Il importe de fixer le délai de recours à 10 jours. Le PCS estime qu'en raison des délais brefs, une assistance juridique gratuite doit être octroyée d'office.

L'OSAR et AIn souhaitent que l'al. 3 soit complété dans le sens que la décision d'assignation à l'aéroport est notifiée par écrit à l'étranger qui a **10 jours** pour recourir et qui est informé de ses droits dans une langue qu'il comprend. Il doit en outre avoir la possibilité d'obtenir une représentation juridique, ce qui doit figurer dans la loi.

2.4 Art. 66 Renvoi après un séjour autorisé

| |
|---|
| Art. 66 Renvoi après un séjour autorisé (nouvel intitulé) |
|---|

| |
|-----|
| ... |
|-----|

Approbation

Cantons : SH, SO, LU, SG, BE, VS, NE, GE, JU, ZG, BL, UR, BS, AG, OW, ZH, SZ, NW, VD

Partis : UDC, PDC, PCS, PRD

Autres participants : USS, OSAR, CP, CVCI, economiesuisse, AIn, UNIA, UPS



3 Compléments en vue de la mise en oeuvre intégrale de l'acquis de Schengen et Dublin déjà repris

3.1 Compléments apportés à la LEtr

3.1.1 Art. 64a Renvoi en vertu des accords d'association à Dublin

¹ Lorsqu'un autre Etat lié par un accord d'association à Dublin est compétent pour mener la procédure d'asile et celle de renvoi en vertu des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003⁷, l'office rend une décision motivée et sujette à recours. Le renvoi est immédiatement exécutoire.

² Le recours contre un renvoi prononcé en application des dispositions des accords d'association à Dublin n'a pas d'effet suspensif.

³ Le canton de séjour de l'étranger est compétent pour l'exécution du renvoi et, au besoin, pour le versement et le financement de l'aide sociale ou de l'aide d'urgence.

Approbation

Cantons : SH, SO, LU, BE, VS, NE, JU, ZG, BL, BS, AG, OW, ZH, SZ, VD

Partis : UDC, PDC, PCS, PRD

Autres participants : USS, OSAR, CP, CVCI, economiesuisse, AIn, UNIA, UPS

L'OSAR et AIn souhaitent que les mêmes principes soient appliqués ici que dans les décisions de renvoi (art. 7, 64, 65 LEtr), à savoir qu'une demande d'asile est réservée (al. 1) et que, dans certains cas, le recours a un effet suspensif et une assistance juridique doit être octroyée d'office.

Le PCS propose que le dépôt d'une demande d'asile reste réservé et que le recours ait un effet suspensif en cas d'indices fondés de violation de la CEDH. Il estime que, vu les délais courts et la restriction de liberté, une assistance juridique gratuite devrait être octroyée d'office.

SZ salue le fait que la compétence concernant la procédure Dublin revienne à la Confédération, ce qui favorise l'uniformisation de la pratique en matière d'exécution (demande de prise ou reprise en charge, décision de transfert).

Refus

Cantons : GE, SG, UR, NW

Partis :

Autres participants : HCR

GE ne peut accepter l'art. 64a, al. 3, LEtr. En cas d'application des accords de Dublin, il n'est pas concevable que le canton de séjour de l'étranger devienne compétent pour le versement et le financement de l'aide sociale. La réponse de l'Etat Dublin de premier asile à une demande de prise ou reprise en charge devrait, à teneur des textes légaux, prendre au maximum 2 mois, mais il conviendra de voir comment cela se déroule en pratique.

⁷ Règlement (CE) no 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers; JO L 50 du 25.2.2003, p. 1



SG demande l'adaptation de l'art. 72 LEtr concernant l'octroi de subventions fédérales. Il souhaite que la Confédération subventionne les cantons pour le séjour et le renvoi des personnes sans droit de séjour en Suisse.

UR souhaite que la Confédération prenne à sa charge au minimum la moitié des frais découlant de la procédure Dublin car les cantons dépendent de la mise en œuvre et de la rapidité des procédures de la Confédération. UR demande en outre que soit examinée l'opportunité d'ajouter dans la LEtr un nouveau titre d'arrestation pour les renvois dans un pays membre de l'UE.

NW souhaite que la Confédération assume la responsabilité financière concernant les frais de séjour, de détention et de renvoi vu que les cantons dépendent de la mise en œuvre et de la rapidité des procédures de la Confédération.

Le HCR estime que les requérants d'asile doivent avoir le droit de demander que l'effet suspensif soit accordé au recours. A cet égard, le HCR salue la précision apportée à la 2^e phrase de l'art. 107a LAsi concernant la référence à la CEDH.

3.1.2 Art. 93, al. 4

⁴ L'al. 3 n'est pas applicable lorsque l'entrée en Suisse a été autorisée conformément à l'art. 22 de la loi sur l'asile (LAsi). Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions, notamment en cas de situation extraordinaire, telles une guerre ou une catastrophe naturelle.

Approbat

Cantons : SH, SO, LU, SG, BE, VS, NE, GE, JU, ZG, BL, UR, BS, AG, OW, ZH, SZ, NW, VD

Partis : UDC, PDC, PCS, PRD

Autres participants : USS, OSAR, CP, CVCI, economiesuisse, AIn, UNIA, UPS

3.1.3 Art. 94 (abrogation)

Approbat

Cantons : SH, SO, LU, SG, BE, VS, NE, GE, JU, ZG, BL, UR, BS, AG, OW, ZH, SZ, NW

Partis : UDC, PDC, PCS, PRD

Autres participants : USS, CP, CVCI, economiesuisse, OSAR, AIn, UNIA, UPS

Le CP précise que cette abrogation et son remplacement par l'art. 120a LEtr relève du droit pénal et de la procédure pénale et paraît appropriée.

3.1.4 Art. 100, al. 5

⁵ Jusqu'à la conclusion d'un accord de réadmission au sens de l'al. 2, let. b, le Département fédéral de justice et police peut, d'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères, conclure avec des autorités étrangères des accords réglant les questions d'organisation relatives au retour d'étrangers dans leur Etat d'origine, à l'aide au retour, ainsi qu'à la réinsertion.



Approbation

Cantons : SH, SO, LU, SG, BE, VS, NE, GE, JU, ZG, BL, UR, BS, AG, OW, ZH, SZ, NW, VD

Partis : UDC, PDC, PCS, PRD

Autres participants : CP, CVCI, economiesuisse, UPS

Refus

Cantons :

Partis :

Autres participants : USS, OSAR, AIn, UNIA

L'USS, l'OSAR, AIn et UNIA estiment que le lien entre les accords de Schengen et de Dublin et cette norme n'est pas suffisamment clair. Il convient de mieux l'expliquer ou de renoncer à cette réglementation. UNIA demande que cette délégation soit biffée. L'OSAR et AIn proposent que ces conventions ne durent pas plus d'une année et qu'elles soient publiées.

3.1.5 Art. 104 Communication et traitement des données concernant les passagers

¹ En vue d'améliorer les vérifications aux frontières et de lutter plus efficacement contre l'entrée et le transit clandestins, l'office définit, après consultation des entreprises de transport aérien, les vols pour lesquels les entreprises de transport aérien sont tenues de fournir, aussitôt le check-in terminé, les données personnelles relatives aux passagers. L'office désigne l'organe auquel les données doivent être transmises.

² La communication de données en vertu de l'al. 1 comprend les catégories suivantes :

- a. l'identité (nom, prénom(s), date de naissance, nationalité) ;
- b. le numéro et le type du document de voyage utilisé ;
- c. l'aéroport de destination en Suisse ;
- d. le code de transport ;
- e. les heures de départ et d'arrivée ;
- f. l'aéroport de départ ;
- g. le nombre de passagers à bord du vol en question.

³ L'organe désigné par l'office en vertu de l'al. 1 transmet les données personnelles reçues des entreprises de transport aérien aux autorités responsables du contrôle aux frontières dans les aéroports.

⁴ L'office peut conclure des conventions relatives aux détails techniques de la procédure d'annonce avec les entreprises de transport aérien. En règle générale, la communication des données relatives aux passagers au sens de l'al. 2 doit être effectuée en ligne pour accéder à l'ordinateur central. A titre exceptionnel, il est également possible d'annoncer par lots sur des supports de données électroniques ou sous la forme papier au moyen d'un formulaire d'annonce.

⁵ L'organe désigné par l'office efface les données au sens de l'al. 2 dans les 24 heures qui suivent la réception de ces données, à moins qu'elles soient directement nécessaires à l'exécution d'une procédure relevant du droit des étrangers, de l'asile ou du droit pénal ou à des fins statistiques, sous forme anonyme.



⁶ Les entreprises de transport aérien effacent les données personnelles communiquées conformément à l'al. 2 au cours des 24 heures suivant l'atterrissage au lieu de destination du vol.

⁷ Elles informent les passagers concernés de la communication des données.

Approbatation

Cantons : SH, SO, LU, SG, BE, VS, NE, GE, JU, ZG, BL, UR, BS, AG, OW, ZH, SZ, NW, VD

Partis : UDC, PDC, PCS, PRD

Autres participants : USS, OSAR, CP, CVCI, economiesuisse, AIn, UNIA, UPS

Le CP et la CVCI souhaitent que les méthodes de communication prévues pour la procédure RPCV figurent dans la LDEA. Le Conseil fédéral doit lancer le projet-pilote évoqué dans le rapport, notamment pour régler les aspects techniques.

Le CP et VD regrettent que le Conseil fédéral ne se soit pas penché sur les questions de coûts et de protection des données.

L'UPS et VD considèrent qu'il est approprié de procéder d'abord à un essai pilote avant de régler tous les aspects techniques ainsi que les méthodes de transmission prévues pour communiquer les données relatives aux passagers.

3.1.6 Art. 120a Amendes en cas de violation du devoir de diligence par les entreprises de transport

¹ L'entreprise de transport aérien, routier ou fluvial (entreprise de transport) qui viole son devoir de diligence au sens de l'art. 92, al. 1, est punie d'une amende d'un million de francs au maximum.

² Aucune amende n'est infligée lorsque :

- a. l'entrée en Suisse ou la poursuite du voyage a été autorisée ;
- b. la découverte d'une contrefaçon ou d'une falsification ne pouvait être raisonnablement exigée de l'entreprise de transport ;
- c. l'entreprise de transport a été contrainte de transporter une personne ;
- d. l'entrée en Suisse de la personne transportée a été autorisée conformément à l'art. 22 LAsi⁸ ;
- e. le Conseil fédéral a prévu d'autres exceptions, notamment en cas de guerre ou de catastrophe naturelle.

³ Dans les cas de peu de gravité, il est possible de renoncer à l'amende, notamment en l'absence de frais non couverts de subsistance, d'assistance, de renvoi ou d'expulsion.

⁴ S'il existe un accord de collaboration au sens de l'art. 92, al. 3, il en est tenu compte pour fixer le montant de l'amende.

Approbatation

Cantons : SH, SO, LU, SG, BE, VS, NE, GE, JU, ZG, BL, UR, BS, AG, OW, ZH, SZ, NW

⁸ RS 143.20



Partis : UDC, PDC, PCS, PRD

Autres participants : economiesuisse, UPS

SZ souhaite que, à l'occasion des présentes adaptations légales, d'autres mesures (retrait de l'autorisation d'atterrir ou retrait de la concession) soient prévues dans les cas où l'amende ne peut pas être payée et où l'obligation d'annonce et le devoir de diligence sont violés de manière réitérée.

Refus:

Cantons : VD

Partis :

Autres participants : USS, CP, CVCI, OSAR, AIn, UNIA

VD constate que le projet s'écarte de la directive 2004/82/CE qui prévoit une amende de 3000 euros au minimum et de 5000 euros au maximum pour chaque voyage et chaque passager n'étant pas muni des documents requis. VD ne comprend pas pourquoi une amende fixée individuellement en fonction du degré de la faute serait mieux adaptée au code pénal suisse. Le montant maximal de 1 million de francs n'est pas compatible avec les dispositions de la partie générale du code pénal (art. 34 CP).

L'USS, le CP, la CVCI et UNIA estiment que le montant de l'amende maximale de 1 million de francs est trop élevé et que la lettre de la directive européenne doit être reprise, soit un montant minimal de 3000 euros et maximal de 5000 euros pour chaque voyage et chaque passager⁹.

L'OSAR et AIn estiment que le montant de l'amende est excessif et ils préfèrent maintenir la formulation de l'art. 94, al. 1, LEtr.

3.1.7 Art. 120b Amende en cas de violation de l'obligation d'annonce par les entreprises de transport

¹ L'entreprise de transport aérien qui viole intentionnellement l'obligation d'annonce prévue à l'art. 104 est punie d'une amende de 100 000 francs au maximum.

² Il y a violation de l'obligation d'annonce lorsque, pour un vol, les données personnelles au sens de l'art. 104, al. 2, n'ont pas été communiquées à temps, sont incomplètes ou fausses

³ L'entreprise de transport aérien agit intentionnellement lorsqu'elle n'a pas pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une violation de l'obligation d'annonce.

⁴ S'il existe un accord de collaboration au sens de l'art. 92, al. 3, il en est tenu compte pour fixer le montant de l'amende.

Approbaton

Cantons : SH, SO, LU, SG, BE, VS, NE, GE, JU, ZG, BL, UR, BS, AG, OW, ZH, SZ, NW,

Partis : UDC, PDC, PCS, PRD

Autres participants : economiesuisse, UPS

Refus:

⁹ Directive 2004/82 du Conseil du 29 avril 2004, JO L 261, p. 24



Cantons : VD

Partis :

Autres participants : USS, CP, CVCI, OSAR, AIn, UNIA,

L'OSAR et AIn souhaitent que le montant maximal de l'amende soit de 5000 francs par personne qui n'a pas été annoncée.

Le CP, l'UPS et VD estiment que le montant de l'amende prévu est trop élevé et dépasse largement les montants fixés dans les autres pays. La CVCI qualifie les montants d'excessifs.

3.1.8 Art. 120c Dispositions communes relatives aux sanctions prises à l'encontre des entreprises de transport

¹ La violation du devoir de diligence (art. 120a) ou de l'obligation d'annonce (art. 120b) est également poursuivie si elle a eu lieu à l'étranger. L'art. 6, al. 3 et 4, du code pénal est applicable par analogie.

² La représentation de l'entreprise de transport est régie par l'art. 102a du code pénal.

³ La poursuite pénale se prescrit par sept ans, la peine par cinq ans.

Approbation

Cantons : SH, SO, LU, SG, BE, VS, NE, GE, JU, ZG, BL, UR, BS, AG, OW, ZH, SZ, NW, VD

Partis : UDC, PDC, PCS, PRD

Autres participants : USS, OSAR, CP, CVCI, economiesuisse, AIn, UNIA, UPS

3.1.9 Art. 120d Poursuite pénale

¹ La poursuite et le jugement des infractions prévues aux art. 115 à 120 sont du ressort des cantons. Lorsqu'une infraction a été commise dans plusieurs cantons, le canton compétent pour exercer les poursuites est le premier qui les a commencées.

² Est compétent, en première instance, pour la poursuite et le jugement des infractions prévues aux art. 120a et 120b l'office fédéral. La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA) est applicable sauf dispositions contraires de la présente loi.

Approbation

Cantons : SH, SO, LU, SG, BE, VS, NE, GE, JU, ZG, BL, UR, BS, AG, OW, ZH, SZ, NW, VD

Partis : UDC, PDC, PCS, PRD

Autres participants : USS, OSAR, CP, CVCI, economiesuisse, AIn, UNIA, UPS

ZG estime que la poursuite pénale appartient à la Confédération. Seuls les cantons ayant des aéroports qui constituent des frontières extérieures Schengen sont éventuellement touchés.



3.2 Compléments apportés à la LA si

3.2.1 Art. 21 Demande présentée à la frontière, suite à l'interception près de la frontière en cas d'entrée illégale ou en Suisse

¹ Les autorités compétentes envoient les personnes qui demandent l'asile à la frontière, ou après avoir été interceptées près de la frontière en cas d'entrée illégale, ou encore en Suisse, à un centre d'enregistrement et de procédure.

² L'office vérifie si, en vertu des dispositions des accords d'association à Dublin¹⁰, il est compétent pour l'exécution de la procédure d'asile.

Approbation

Cantons : SH, SO, LU, SG, BE, VS, NE, GE, JU, ZG, BL, UR, BS, AG, OW, ZH, SZ, NW, VD

Partis : UDC, PDC, PCS, PRD

Autres participants : USS, OSAR, CP, CVCI, economiesuisse, AIn, UNIA, UPS, HCR

Le HCR souhaite compléter cette disposition. Elle devrait préciser que les collaborateurs qui n'ont jamais eu de contact auparavant avec des requérants d'asile soient formés spécialement en droit international des réfugiés.

3.2.2 Art. 22, al. 1, 1^{bis}, 2, 2^{bis} et 2^{ter}

¹ S'agissant des personnes qui déposent une demande d'asile dans un aéroport suisse, l'autorité compétente collecte les données personnelles du requérant et relève ses empreintes digitales et le photographie. Elle peut aussi saisir d'autres données biométriques le concernant et l'interroger sommairement sur les motifs qui l'ont poussé à quitter son pays et sur l'itinéraire emprunté.

^{1bis} L'office vérifie si, selon les dispositions des accords d'association à Dublin, il est compétent pour mener la procédure d'asile.

² S'il n'est pas possible de constater immédiatement, sur la base des mesures prévues à l'al. 1, que les conditions d'autorisation d'entrée énoncées à l'al. 2^{bis} sont remplies, l'entrée est provisoirement refusée.

^{2bis} L'office autorise l'entrée lorsque la Suisse est compétente en vertu du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003¹¹ pour mener la procédure d'asile et que le requérant :

¹⁰ Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD ; RS... ; RO ... ; FF 2004 6103) ; Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (RS ... ; RO ... ; FF 2004 6117) ; Protocole du ... relatif à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre, en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein [Protocole concernant le Danemark] [titre provisoire] (RS ... ; RO ... ; FF ...) ; Protocole du ... entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté du Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté du Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse [titre provisoire] (RS ... ; RO ... ; FF ...)

¹¹ Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ; JO L 50 du 25.2.2003, p. 1



- a. semble être exposé à un danger pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3, al. 1, de la présente loi ou menacé de traitements inhumains dans le pays d'où il est directement arrivé ; ou
- b. rend vraisemblable que le pays d'où il est directement arrivé l'obligerait, en violation de l'interdiction du refoulement, à se rendre dans un pays où il semble être exposé à un danger.

^{2^{ter}} Afin d'éviter des cas personnels d'extrême gravité, le Conseil fédéral peut décider dans quels autres cas il autorise l'entrée en Suisse.

Approbation

Cantons : SH, SO, LU, SG, BE, VS, NE, GE, JU, ZG, BL, UR, BS, AG, OW, ZH, SZ, NW, VD

Partis : UDC, PDC, PRD

Autres participants : USS, CP, CVCI, economiesuisse, UNIA, UPS

L'USS et UNIA sont d'avis que le lien entre les accords de Schengen et de Dublin et l'art. 22, al. 1 n'est pas suffisamment clair. De plus, le relevé de données biométriques comme les profils d'ADN constitue une procédure coûteuse et délicate qui est inutile dans ce contexte.

Le CP estime que le prélèvement systématique des empreintes digitales des requérants d'asile prévu à l'art. 22, al. 1 est nécessaire pour pouvoir opérer la comparaison d'empreintes digitales via la base de données EURODAC.

Refus

Cantons :

Partis : PCS

Autres participants : OSAR, AIn, HCR

L'OSAR et AIn souhaitent une modification de la procédure à l'aéroport qui soit conforme au droit européen : séjour à l'aéroport ne dépassant pas 30 jours et entrée autorisée aux victimes de torture et de viols (art. 20 de la directive sur les normes minimales pour l'accueil des requérants d'asile). Une décision ne devrait être prise à l'aéroport que si la demande est manifestement infondée ; dans les autres cas, l'entrée doit être autorisée. L'entrée des mineurs non accompagnés et des requérants traumatisés doit être automatique. L'entrée devrait également être autorisée aux personnes ayant des liens étroits avec une personne vivant en Suisse. De même, l'entrée, doit être autorisée s'il y a des indices qui ne sont pas manifestement infondés que la personne est en danger dans le pays d'où elle est directement venue ou si son renvoi n'est pas raisonnablement exigible. Par ailleurs, seul l'Office fédéral des migrations doit traiter les demandes d'asile à l'aéroport et non la police aéroportuaire.

Le PCS demande de tenir compte des directives européennes et des recommandations du HCR. Le séjour à l'aéroport ne peut dépasser 4 semaines. Seuls les cas manifestement infondés devraient y être traités. L'entrée des mineurs non accompagnés comme des victimes de torture ou de viols doit être dans tous les cas autorisée.

Le HCR souhaite que l'audition sommaire sur les motifs d'asile ne soit plus effectuée par la police aéroportuaire mais par l'Office fédéral des migrations, en tant qu'autorité centrale. S'agissant du critère de décision d'entrée en vertu de l'al. 2^{bis}, let. a, le HCR demande que l'examen portant sur la question de l'absence manifeste de fondement de la demande se fonde sur la notion de persécution au sens large du terme. De plus, concernant l'entrée en vertu de l'al. 2^{bis}, let. b, il souhaite qu'il soit tenu compte de manière appropriée des critères



relatifs aux Etats tiers sûrs. Enfin, le HCR propose de mettre fin au refus provisoire d'entrée prononcé à l'aéroport lorsque des indices ou des preuves permettent de conclure qu'un autre Etat est compétent en la matière.

3.2.3 Art. 24 (abrogation)

Approbation

Cantons : SH, SO, LU, SG, BE, VS, NE, GE, JU, ZG, BL, UR, BS, AG, OW, ZH, SZ, NW, VD

Partis : UDC, PDC, PCS, PRD

Autres participants : USS, OSAR, CP, CVCI, economiesuisse, AIn, UNIA, UPS, HCR

L'abrogation de cette disposition est saluée par l'OSAR et AIn.

3.2.4 Art. 98b, al. 1^{bis}

^{1bis} L'office peut mandater des tiers pour la saisie et l'évaluation de données biométriques. Il édicte des prescriptions quant au traitement des données et s'assure que les tiers mandatés respectent les prescriptions applicables en matière de protection des données et de sécurité informatique.

Approbation

Cantons : SH, SO, LU, SG, BE, VS, NE, GE, JU, ZG, BL, UR, BS, AG, OW, ZH, SZ, NW, VD

Partis : UDC, PDC, PCS, PRD

Autres participants : OSAR, CP, CVCI, economiesuisse, AIn, UPS, HCR

Refus

Cantons :

Partis :

Autres participants : USS, UNIA

L'USS et UNIA estiment que le lien entre les accords de Schengen et de Dublin et cette norme n'est pas suffisamment clair. Il convient de mieux l'expliquer ou de renoncer à cette réglementation. L'USS et UNIA pensent qu'une délégation à des tiers est délicate du point de vue de la protection des données et pas forcément profitable sur le plan économique. Les avantages et désavantages de cette délégation doivent être mis en balance.

3.3 Compléments apportés à la LDEA

3.3.1 Art. 1, al. 2



2 Demeurent réservés les art. 101 à 107, 110 à 111i et 114 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)¹², les art. 96 à 99, 101 à 102a^{bis} et 102b à 102g de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi)¹³, de même que les art. 49a et 49b de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (LN)¹⁴.

Approbation

Cantons : SH, SO, LU, SG, BE, VS, NE, GE, JU, ZG, BL, UR, BS, AG, OW, ZH, SZ, NW, VD

Partis : UDC, PDC, PCS, PRD

Autres participants : USS, OSAR, CP, CVCI, economiesuisse, AIn, UNIA, UPS

3.3.2 Art. 3, al. 2, let. c et al. 3, let. h (nouveau)

2 Il aide l'office à accomplir les tâches suivantes dans le domaine des étrangers: ...

- c. contrôle des conditions d'entrée et de séjour des étrangers conformément aux dispositions de la LEtr¹⁵, de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne (CE) et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)¹⁶, de l'accord du 21 juin 2001 amendant la convention instituant l'AELE¹⁷, des accords d'association à Schengen¹⁸ et des accords d'association à Dublin¹⁹ ;

3 Il aide l'office à accomplir les tâches suivantes dans le domaine de l'asile : ...

- h. la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile conformément aux accords d'association à Dublin.

Approbation

¹² RS ...

¹³ RS **142.31**

¹⁴ RS **141.0**

¹⁵ RS ...

¹⁶ RS **0.142.112.681**

¹⁷ RS **0.632.31**

¹⁸ Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (AAS ; RS ... ; RO... ; FF 2004 6071) ; Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs (RS ... ; RO ... ; FF 2004 6121) ; Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (RS ; RO ; FF 2004 6117) ; Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark relatif à la mise en œuvre, à l'application et au développement des parties de l'acquis Schengen qui ont pour base les dispositions du titre IV du Traité établissant la Communauté européenne (RS ... ; RO ... ; FF ...) ; Protocole du ... entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté du Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté du Liechtenstein à l'accord conclu entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse concernant l'association de cet Etat à la mise en œuvre, à l'application et à la poursuite du développement de l'acquis de Schengen [titre provisoire] (RS ... ; RO ... ; FF ...)

¹⁹ Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD ; RS... ; RO ... ; FF 2004 6103) ; Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (RS ... ; RO ... ; FF 2004 6117) ; Protocole du ... relatif à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre, en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein [Protocole concernant le Danemark] [titre provisoire] (RS ... ; RO ... ; FF ...) ; Protocole du ... entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté du Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté du Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse [titre provisoire] (RS ... ; RO ... ; FF ...)



Cantons : SH, SO, LU, SG, BE, VS, NE, GE, JU, ZG, BL, UR, BS, AG, OW, ZH, SZ, NW, VD

Partis : UDC, PDC, PCS, PRD

Autres participants : USS, OSAR, CP, CVCI, economiesuisse, AIn, UNIA, UPS

3.3.3 Art. 15

La communication de données à des destinataires à l'étranger est régie par l'art. 6 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD)²⁰, par les art. 105 à 107, 111a à 111d et 111i LEtr²¹, ainsi que par les art. 97, 98, 102a^{bis}, 102b et 102c LAsi²².

Approbation

Cantons : SH, SO, LU, SG, BE, VS, NE, GE, JU, ZG, BL, UR, BS, AG, OW, ZH, SZ, NW, VD

Partis : UDC, PDC, PCS, PRD

Autres participants : USS, OSAR, CP, CVCI, economiesuisse, AIn, UNIA, UPS

²⁰ RS 235.1
²¹ RS ...
²² RS 142.31